



430.250

20 janvier 1993

Loi sur le statut du personnel enseignant (LSE)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Dispositions générales

Article premier

But

La présente loi définit le statut des enseignants et enseignantes des classes et établissements visés à l'article 2 et fixe les principes présidant au financement.

Art. 2

Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à tout le personnel enseignant

- a* des jardins d'enfants publics et des jardins d'enfants subventionnés par le canton;
- b* des écoles publiques délivrant un enseignement primaire ou un enseignement secondaire du premier degré;
- c* des foyers scolaires cantonaux qui accueillent des enfants soumis à l'obligation scolaire;
- d* des dixièmes années scolaires publiques régies par la législation cantonale;
- e* des écoles cantonales du degré diplôme;
- f* des écoles de maturité publiques [*Teneur du 12. 9. 1995*];
- g* des établissements d'enseignement professionnel cantonaux ou subventionnés par le canton;
- h* des écoles d'ingénieurs, des écoles techniques et des écoles supérieures spécialisées cantonales ou subventionnées par le canton.

² Si des circonstances particulières l'exigent, la législation spéciale peut soumettre partiellement ou intégralement d'autres établissements scolaires, d'autres types d'école, d'autres institutions de formation ou d'autres catégories d'enseignants et d'enseignantes à la présente loi.

³ Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions dérogatoires pour certaines écoles.

⁴ Le canton définit souverainement les conditions d'emploi du personnel enseignant en tenant compte des besoins des communes.

Art. 2

Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à tout le personnel enseignant

- a* des jardins d'enfants publics et des jardins d'enfants subventionnés par le canton;
- b* des écoles publiques délivrant un enseignement primaire ou un enseignement secondaire du premier degré;
- c* des foyers scolaires cantonaux qui accueillent des enfants soumis à l'obligation scolaire;
- d* ... [Abrogée le 7. 6. 2000]
- e* des écoles cantonales du degré diplôme;
- f* des écoles de maturité publiques; [Teneur du 12. 9. 1995]
- g* des établissements d'enseignement professionnel cantonaux ou subventionnés par le canton;
- h* des écoles techniques et des écoles supérieures spécialisées cantonales ou subventionnées par le canton. [Teneur du 6. 11. 1996]

² Si des circonstances particulières l'exigent, la législation spéciale peut soumettre partiellement ou intégralement d'autres établissements scolaires, d'autres types d'école, d'autres institutions de formation ou d'autres catégories d'enseignants et d'enseignantes à la présente loi.

³ Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions dérogatoires pour certaines écoles.

⁴ Le canton définit souverainement les conditions d'emploi du personnel enseignant en tenant compte des besoins des communes.

Art. 3

Principe

¹ Les conditions d'emploi doivent être de nature à attirer et fidéliser les enseignants et enseignantes présentant les aptitudes requises.

² Les enseignants et les enseignantes sont placés sur un pied d'égalité.

II. Naissance, durée et fin des rapports de travail

Art. 4

Modes d'engagement

¹ Les enseignants et enseignantes sont engagés pour une activité d'enseignement correspondant au mandat défini à l'article 17 ou pour une fonction à exercer à la direction ou dans l'administration de l'école.

² Les enseignants et enseignantes sont engagés pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée dans les conditions définies par le droit public.

³ Lors de l'engagement, il faut fixer le degré d'occupation de l'intéressé(e). Ce degré d'occupation peut être défini par un pourcentage ou par une fourchette de leçons.

Art. 5

Conditions d'engagement

En règle générale, les enseignants et enseignantes titulaires d'un brevet d'enseignement reconnu par la législation ou par l'autorité cantonale compétente ou d'un certificat d'éligibilité équivalent sont engagés pour une durée indéterminée si les autres dispositions légales le permettent. Les enseignants et enseignantes qui ne possèdent pas le titre requis ne peuvent être engagés que pour une durée d'un an au maximum.

Art. 6

Mise au concours des postes à repourvoir

¹ En règle générale, les postes (activité d'enseignement ou autres fonctions) à pourvoir pour une durée supérieure à un an sont mis au concours.

² Avant de repourvoir un poste, il faut s'assurer que l'activité ou la fonction considérée ne peut pas être supprimée ou confiée à un enseignant ou une enseignante en place.

Art. 7

Autorité compétente

Les enseignants et enseignantes sont engagés par la commission scolaire compétente, qu'ils soient appelés à enseigner ou à occuper une autre fonction à l'intérieur de l'école. La compétence d'engager les enseignants et les enseignantes de l'école obligatoire peut également être attribuée à une autre autorité exécutive de la commune par la voie du règlement d'organisation ou du règlement administratif.

Art. 8

Attribution d'autres fonctions ou d'autres activités d'enseignement

Les enseignants et enseignantes peuvent se voir imposer d'autres fonctions ou d'autres activités d'enseignement dans les limites de leur degré d'occupation.

Art. 9

Cessation des rapports de travail

Les rapports de travail prennent fin à l'expiration de la période pour laquelle l'enseignant ou l'enseignante a été engagé(e). Ils prennent fin également s'il y a résiliation de l'engagement, départ en retraite ou décès.

Art. 10

Résiliation de l'engagement

¹ Les engagements à durée déterminée prennent fin à l'expiration de la période considérée s'ils ne sont ni résiliés au préalable ni renouvelés.

² Les enseignants et enseignantes engagés pour une période d'une durée supérieure à un semestre peuvent résilier leur engagement pour la fin du semestre scolaire en respectant un délai de préavis de trois mois. Lors de la résiliation, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

³ L'autorité compétente au sens de l'article 7 ne peut résilier l'engagement des enseignants et enseignantes engagés pour plus d'un semestre que si l'activité d'enseignement ou la fonction qui leur avait été attribuée est supprimée ou si d'autres motifs objectifs justifient cette décision. En pareil cas, elle doit respecter le délai de préavis fixé au 2^e alinéa.

⁴ Si l'intérêt de l'école l'exige, notamment s'il y a lieu de penser que les élèves sont menacés, la Direction compétente du Conseil-exécutif peut suspendre l'enseignant ou l'enseignante jusqu'à ce que son engagement soit résilié. Elle peut également supprimer ou réduire son traitement pendant cette période.

Art. 11

Retraite

¹ Les enseignants et enseignantes prennent leur retraite au plus tard à la fin du semestre scolaire au cours duquel ils ou elles atteignent l'âge de 65 ans.

² Si l'organisation de l'enseignement l'exige impérativement, l'autorité compétente au sens de l'article 7 peut exceptionnellement maintenir dans ses fonctions, de semestre en semestre, un enseignant ou une enseignante qui a plus de 65 ans. Cependant, son engagement ne peut être prolongé au-delà de 70 ans.

III. Traitement et assurance

Art. 12 [*Teneur du 20. 1. 1999*]

Traitement

1. Principe [*Teneur du 20. 1. 1999*]

¹ Les enseignants et enseignantes ont droit à un traitement et, le cas échéant, à des allocations.

² Lors de la conception du système de rémunération et du calcul des différents traitements et allocations, les autorités compétentes tiennent compte de la situation sur le marché du travail, de la situation financière du canton et des communes ainsi que de la compétitivité des écoles publiques sur le marché du travail.

Art. 12a [*Introduit le 20. 1. 1999*]

2. Système de rémunération

¹ Le traitement correspond au traitement de base de la classe de traitement, auquel sont imputés des échelons ou des échelons préliminaires. Dans une proportion raisonnable, il peut en outre être lié à une évaluation de la performance.

² Il existe 32 classes de traitement.

³ Chaque échelon préliminaire réduit le traitement de base et chaque échelon l'augmente.

⁴ La progression au sein d'une classe de traitement résulte de l'imputation d'échelons préliminaires ou d'échelons et de la prise en compte d'une éventuelle part de traitement liée à la performance.

Art. 12b [Introduit le 20. 1. 1999]

3. Traitement de base, traitement en début et en fin de carrière

¹ Le traitement de base de la classe de traitement la plus basse est de 52 169 francs et celui de la classe de traitement la plus haute de 143 237 francs.

² Les montants indiqués au 1^{er} alinéa représentent le traitement annuel d'un poste occupé à plein temps, 13^e mois compris. Ces montants compensent le renchérissement jusqu'à concurrence de 98,94 points de l'indice suisse des prix à la consommation à fin janvier 1998 (base: mai 1993 = 100 points). Sous réserve de l'article 24a de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique [Abrogée par L du 16. 9. 2004 sur le personnel (LPers); RSB 153.01], la future allocation de renchérissement sera calculée à partir de 104,0 points de l'indice (état en janvier 1998).

³ Le traitement en fin de carrière se monte au plus à 156 pour cent et le traitement en début de carrière au moins à 62,5 pour cent du traitement de base d'une classe de traitement.

Art. 13 [Teneur du 20. 1. 1999]

4. Répartition entre les classes de traitement [Teneur du 20. 1. 1999]

¹ Les catégories d'enseignants, les fonctions exercées au sein de la direction ou de l'administration d'un type d'école, d'un domaine ou d'une discipline d'enseignement, et les fonctions assumées dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant correspondent chacune à une classe de traitement.

² La répartition se fonde sur la formation requise, les tâches à assumer ainsi que les exigences et charges intellectuelles et physiques liées au poste.

Art. 14 [Teneur du 20. 1. 1999]

5. Compensation du renchérissement [Teneur du 20. 1. 1999]

L'adaptation des traitements au renchérissement est régie par l'article 24a de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique [Abrogée par L du 16. 9. 2004 sur le personnel (LPers); RSB 153.01] et par ses dispositions d'application.

Art. 15

Prévoyance professionnelle

¹ Les enseignants et les enseignantes ont droit à une assurance appropriée contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. [*Teneur du 14. 12. 2004*]

² ... [*Abrogé le 14. 12. 2004*]

³ ... [*Abrogé le 14. 12. 2004*]

⁴ La part du montant total de la réserve mathématique à financer affectée à la répartition des charges des traitements des enseignants s'élève à 422 millions de francs. Le montant devant être inscrit dans la répartition des charges de l'année en cours correspond aux intérêts sur cette part. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt moyen pondéré au 31 décembre de l'année précédente, coût du financement inclus, sur l'argent emprunté par le canton à court, moyen et long termes sur le marché monétaire et le marché des capitaux. [*Introduit le 13. 6. 2000*]

Art. 16

Assurance-accidents

¹ Les enseignants et enseignantes doivent bénéficier d'une assurance contre les risques d'accident professionnel et non professionnel et contre les risques de maladie professionnelle garantissant la couverture exigée par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA [*RS 832.20*]).

² Le Conseil-exécutif peut souscrire les assurances complémentaires prévues par la LAA et déterminer dans quelle proportion le canton participe au financement des primes.

IV. Droits et obligations

Art. 17

Mandat de l'enseignant

¹ L'enseignant ou l'enseignante est investi(e) d'un mandat à plusieurs composantes qu'il ou qu'elle remplit dans le respect des objectifs assignés à la formation et des autres exigences imposées par l'institution de formation.

² Ce mandat comprend notamment les activités suivantes:

1. enseignement et instruction;
2. collaboration avec les collègues, les parents, les autorités et d'autres personnes faisant partie de l'environnement scolaire;
3. planification, organisation et administration;
4. réflexion sur sa propre activité, renouvellement de cette activité; contribution au renouvellement de l'école dans son ensemble;
5. perfectionnement dans tous ces domaines d'activité.

Art. 17a [*Introduit le 9. 5. 1995*]

Perfectionnement

La Direction de l'instruction publique peut accorder un congé payé aux enseignants et aux enseignantes de tous les degrés qui souhaitent se consacrer à une activité de perfectionnement présentant un intérêt professionnel et qui ont enseigné pendant un certain nombre d'années.

Art. 18

Activité annexe

¹ Les enseignants et enseignantes n'exercent aucune activité annexe qui perturbe l'exercice de leur mandat d'enseignant ou les conduise à négliger ce mandat.

² Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions de détail.

Art. 19

Exercice de charges publiques

Les enseignants et enseignantes sont autorisés à assumer une charge publique si elle ne nuit pas considérablement à l'exercice de leurs fonctions et si elle est compatible avec leur qualité d'enseignant.

Art. 20

Domicile

Les enseignants et enseignantes élisent domicile dans la localité de leur choix pour autant que ce choix ne soit pas préjudiciable à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 21

Secret de fonction

Les enseignants et enseignantes sont tenus de ne pas divulger les faits qui sont confidentiels de par leur nature ou en vertu de dispositions particulières et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation subsiste lorsque l'engagement a pris fin.

Art. 22

Responsabilité

¹ Si l'école dépend du canton, la responsabilité est régie par l'article 47 de la loi sur le personnel *[Abrogée par L du 16. 9. 2004 sur le personnel (LPers); RSB 153.01]*.

² Si l'école dépend d'une autre collectivité ou institution, la responsabilité est régie par l'article 48 de la loi sur le personnel.

³ Les articles 49 à 51 de la loi sur le personnel s'appliquent quelle que soit la collectivité ou l'institution dont dépend l'école.

Art. 22a *[Introduit le 9. 5. 1995]*

Retrait du diplôme d'enseignement

La Direction de l'instruction publique peut retirer son diplôme d'enseignement à toute personne qui ne remplit plus les conditions d'octroi de ce diplôme.

V. Surveillance

Art. 23

¹ Les enseignants et enseignantes remplissent leurs fonctions en toute indépendance dans les limites fixées par la loi.

² Les enseignants et enseignantes sont placés sous la surveillance de la commission compétente. Leur activité pédagogique est soumise à la surveillance de l'inspection scolaire compétente ou de l'autorité investie de cette tâche par la législation spéciale.

³ L'autorité visée au 2^e alinéa peut adresser une réprimande écrite aux enseignants et enseignantes qui manquent intentionnellement ou par négligence à leurs obligations ou dont le comportement risque de compromettre la réputation et la considération dont jouit l'école.

VI. Financement

Art. 24 *[Teneur du 7. 6. 2000]*

Canton et communes

1. Répartition des charges *[Teneur du 7. 6. 2000]*

¹ Les traitements, allocations et contributions de l'employeur aux assurances sociales occasionnés par l'exécution de la présente loi dans les domaines des jardins d'enfants et de la scolarité obligatoire, y compris les frais entraînés par le paiement centralisé des traitements par le canton, sont répartis entre le canton et les communes dans le cadre d'un système de compensation des charges conformément à la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges. *[Teneur du 27. 11. 2000]*

² ... *[Abrogé le 27. 11. 2000]*

³ ... *[Abrogé le 27. 11. 2000]*

⁴ Le personnel nécessaire pour mener à bien la répartition des charges n'est pas soumis au système de la gestion des postes applicable au personnel cantonal.

Art. 24a

... *[Abrogé le 27. 11. 2000]*

Art. 24b *[Introduit le 7. 6. 2000]*

Canton

¹ Les traitements, les allocations et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales du personnel enseignant des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré et du degré tertiaire sont financés par le canton après déduction des éventuelles subventions fédérales.

² Dans la mesure où elles ont droit à des subventions, les écoles privées d'enseignement général du secondaire du deuxième degré et les écoles privées du degré tertiaire sont régies par la législation spéciale.

³ Après déduction des subventions fédérales, des contributions propres et d'autres recettes, le canton finance les traitements, les allocations et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales du personnel enseignant des écoles et institutions non cantonales du secondaire du deuxième degré conformément à la législation sur la formation et l'orientation professionnelles.

VII. Procédure

Art. 25

¹ Un recours administratif peut être formé auprès de la Direction compétente du Conseil-exécutif contre les décisions de résiliation d'un engagement arrêtées par l'autorité compétente au sens de l'article 7 et contre les décisions ne présentant pas de caractère pécuniaire.

² Les recours formés contre une décision d'engagement ou de résiliation de l'engagement d'enseignants ou d'enseignantes en poste dans une école communale proposant un enseignement qui relève de la scolarité obligatoire sont régis par les articles 57ss de la loi sur les communes [Abrogée par L du 16.3.1998 sur les communes; RSB 170.11].

³ Au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives [RSB 155.21] est applicable.

VIII. Exécution

Art. 26

Prétentions de nature pécuniaire

Après avoir entendu le service compétent de la Direction des finances [Teneur du 29. 10. 1997], l'office compétent statue sur les prétentions de nature pécuniaire fondées sur la présente loi ou sur ses dispositions d'exécution.

Art. 26a [Introduit le 20. 1. 1999]

Décret du Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil fixe les modalités d'application du système de rémunération et de la prévoyance professionnelle par voie de décret. Il régleme notamment

- a les modalités du champ d'application du système de rémunération et de la prévoyance professionnelle,
- b les grandes lignes de la gestion des postes,
- c le traitement de base de chaque classe de traitement,
- d le nombre et la répercussion financière de chaque échelon préliminaire et de chaque

échelon,

e les conditions de fixation d'échelons préliminaires et d'imputation d'échelons,

f les indemnités spéciales,

g les allocations,

h la prime de fidélité et les autres primes,

i le degré maximum d'occupation du personnel enseignant,

j la décharge horaire,

k auprès de quelle caisse de pension doit être assuré le personnel enseignant et la mise à la retraite anticipée.

² Il peut, en tout ou partie, déléguer les compétences de réglementation fixées au 1^{er} alinéa, lettres *d* à *k* au Conseil-exécutif. Celui-ci peut à son tour déléguer la compétence de réglementation indiquée au 1^{er} alinéa, lettre *i* à la Direction compétente.

³ En cas de difficultés financières du canton, il peut habiliter le Conseil-exécutif à réduire ou suspendre provisoirement la progression salariale par voie d'ordonnance.

Art. 27 [Teneur du 20. 1. 1999]

Ordonnances du Conseil-exécutif

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, pour autant qu'elles ne relèvent pas du Grand Conseil.

² Il réglemente par voie d'ordonnance en particulier

a la répartition des fonctions et des catégories d'enseignants entre les différentes classes de traitement,

b la réduction du traitement pour cause de perception parallèle d'un revenu provenant d'une activité lucrative, d'un revenu acquis en compensation ou de prestations d'assurances,

c le calcul du degré d'occupation en fonction des leçons données et des autres fonctions exercées,

d la mise au concours des postes,

e les conditions d'engagement,

f les congés et les autres absences,

g le versement du traitement en cas de maladie, de congé et de maternité,

h l'indemnisation des frais de déplacement et des autres frais,

i les remplacements,

j les mandats d'enseignement spéciaux,

k les mandats de l'enseignant ou de l'enseignante et les attributions des personnes investies des fonctions visées à l'article 4, 1^{er} alinéa,

l le versement des traitements et des allocations, [Introduite le 7. 6. 2000]

m le contrôle des finances et la comptabilité, [Introduite le 7. 6. 2000]

n quelles sont les autorités compétentes pour l'exécution de la présente loi. [Correspond à l'ancienne lettre *l*]

³ Il peut, en tout ou partie, déléguer les compétences de réglementation indiquées au 2^e

alinéa, lettres *c* à *e*, *h* à *j* et *l* à la Direction compétente. [Teneur du 7. 6. 2000]

⁴ Par voie d'ordonnance, il peut réglementer les critères et la procédure d'une évaluation systématique de la performance du personnel enseignant, fixer l'ampleur de la part du salaire liée à la performance et définir les fonctions dont le traitement ne comporte pas de telle part.

IX. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 28

Législation complémentaire

Si la présente loi, ses dispositions d'exécution ou la législation spéciale ne réglementent pas ou ne réglementent pas exhaustivement un domaine, la législation sur les communes et la législation sur le personnel s'appliquent par analogie.

Art. 29

Engagements préexistants

¹ Les engagements préexistants sont régis par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les enseignants et enseignantes nommés à titre définitif pour une période de fonction en vertu de l'ancien droit sont considérés comme étant engagés pour une durée indéterminée. Leur engagement ne peut pas être résilié avant la fin de la période pour laquelle ils ont été nommés, à moins qu'ils n'aient l'âge de partir en retraite.

Art. 30 [Teneur du 7. 6. 2000]

Droits acquis

¹ Le salaire nominal acquis, qui comprend le traitement de base et les indemnités de fonction, est garanti à tous les enseignants et enseignantes nommés à titre définitif ou à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail par voie de décret.

² Le salaire nominal acquis, qui comprend le traitement de base et les indemnités de fonction, est garanti à tous les enseignants et enseignantes nommés pour une durée indéterminée dans les écoles de préparation professionnelle, les classes de perfectionnement ainsi que les classes d'orientation et de perfectionnement lors de la création de l'année scolaire de préparation au choix professionnel. Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par voie d'ordonnance.

Art. 31

Règlements communaux

Les règlements communaux doivent être adaptés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 32

Modification de textes législatifs

Les textes législatifs ci-après sont modifiés:

1. Loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant [Abrogée par L du 8. 9. 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP); RSB 436.91]
2. Loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants [RSB 432.11]
3. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire [RSB 432.210]
4. Loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes [Abrogée par L du 12. 9. 1995 sur les écoles de maturité; RSB 433.11]
5. Loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme [RSB 433.51]
6. Loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle [Abrogée; actuellement L du 14. 6. 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP), RSB 435.11]
7. Loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Loi sur les écoles d'ingénieurs) [Abrogée par L cantonale du 6. 11. 1996 sur les hautes écoles spécialisées; abrogée par L du 19. 6. 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB); RSB 435.411]
8. Loi du 20 mai 1973 sur les communes [Abrogée par L du 16. 3. 1998 sur les communes; RSB 170.11]

Art. 33

Abrogation d'un texte législatif

La loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant est abrogée.

Art. 34

Entrée en vigueur

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il précise dans l'arrêté d'entrée en vigueur les articles de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant qui sont abrogés.

² Cette loi peut entrer en vigueur de manière échelonnée.

Berne, 20 janvier 1993

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n^o 3050 du 25 août 1993:

1. La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) entre en vigueur comme suit:
 - a le 1^{er} août 1993:
les articles 20 et 31 (adaptation des règlements communaux jusqu'au début de l'année scolaire 1998/99);
 - b le 1^{er} août 1994:

les articles 1^{er} à 3, 4, 1^{er} et 2^e alinéas, 5 à 11, 14 à 19, 21 à 23, 25, 26, 27 (excepté le 1^{er} al., lit. *a* à *c* de l'art. 27), 28, 29, 32, chiffres 1 à 3, chiffre 4 (sauf les art. 58, 59, 80), chiffre 5, chiffre 6 (art. 63 uniquement), chiffre 7 (sauf l'art. 13) et chiffre 8;

c à une date ultérieure: les autres articles par nouvel arrêté du Conseil-exécutif.

2. La loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant est abrogée comme suit:

a le 1^{er} août 1993:
l'article 10;

b le 1^{er} août 1994:
les articles 2, 3, alinéas 2 à 4, 8, 9, 13 à 16, 21, lettres *a* et *d*;

c à une date ultérieure: les autres articles par nouvel arrêté du Conseil-exécutif.

ACE n^o 3961 du 21 décembre 1994:

a Les articles premier, 3 à 11, 13, 14, 19 et 21 entrent en vigueur le 1^{er} août 1995. Pendant l'année scolaire 1995/96, ces articles s'appliqueront aux seules fonctions de direction et d'administration exercées dans un jardin d'enfants ou dans un établissement d'enseignement de la scolarité obligatoire.

b Tous les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est abrogé le 1^{er} août 1996.

Appendice

20.1.1993 L

ROB 94–47; en vigueur dès le 1. 8. 1993

Modifications

9.5.1995 L

ROB 96–5 (art. 93); L sur la formation du personnel enseignant; en vigueur dès le 1. 4. 2000

12.9.1995 L

ROB 96–52 (art. 38); L sur les écoles de maturité; en vigueur dès le 1. 8. 1997

6.11.1996 L

ROB 97–50 (art. 73); L cantonale sur les hautes écoles spécialisées; en vigueur dès le 1. 3. 1999 [*ACE n^o 135 du 27. 1. 1999*]

29.10.1997 O

ROB 97–99; en vigueur dès le 1. 1. 1998

19.11.1998 L

ROB 99–35 (II.); L sur le statut général de la fonction publique; en vigueur dès le 1. 7. 1999

Durée de validité limitée

Les articles 22c et 27a LPers, l'article 15, 2^e alinéa LSE, l'article 52, 4^e alinéa LH et l'article 139b, 3^e alinéa LOS sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

Dispositions transitoires

1. Les collaboratrices et les collaborateurs qui, avant le 31 décembre 2002, pouvaient prétendre au versement d'une rente de raccordement de la CPB conformément à l'article 27a LPers continuent de la toucher conformément aux principes applicables au versement des prestations de la CPB.
2. Les prestations accordées en vertu des réglementations spéciales édictées en application de l'article 15, 2^e alinéa LSE continuent d'être versées selon les mêmes conditions après le 31 décembre 2002.

20.1.1999 L

ROB 99–64; en vigueur dès le 1. 8. 1999

136.2000 L

ROB 00–118; en vigueur dès le 1. 12. 2000

Disposition transitoire

Le montant du découvert de la réserve mathématique de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois au 31 décembre 1999 est totalement payé par le canton d'ici le 30 novembre 2010. La dette correspondante est inscrite pour la première fois au bilan 2000 du canton. Le Grand Conseil règle par voie de décret la compétence de fixer les modalités de paiement, la rémunération de la dette ainsi que le maintien de l'équilibre financier de la Caisse.

7.6.2000 L

ROB 00–138; en vigueur dès le 1. 1. 2001

Dispositions transitoires

1. Après déduction des anciennes contributions communales pour les gymnases et les écoles d'ingénieurs, la charge supplémentaire résultant de la modification de la clé de répartition ayant porté, dès le 1^{er} janvier 1998, la part communale de 66,67 pour cent aux 67,88 pour cent indiqués à l'article 24 ne peut excéder par commune une augmentation de 15 pour cent ou une diminution de 30 pour cent par rapport à la moyenne de toutes les communes. Les variations des charges ne se situant pas dans cette fourchette sont imputées dans la répartition des charges avec la part communale. Cette réglementation s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la péréquation financière et la péréquation des charges, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004.
2. Jusqu'à l'abrogation de l'article 21 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), les dispositions de l'article 24 s'appliquent aussi aux classes de perfectionnement.

7.6.2000 L

ROB 00–137 (III.); L sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP); en vigueur dès le 1. 8. 2001

27.11.2000 L

ROB 01–48 (art. 53); L sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC);
en vigueur dès le 1. 1. 2002

14.12.2004 L

ROB 05–29 (art. 56); L sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (LCACEB); en
vigueur dès le 1. 6. 2005